



الجمهوريَّة الحَرَازِيَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Tél. : 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-58 du 21 novembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1086.

Ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.), p. 1086.

Ordonnance n° 73-63 du 21 novembre 1973 portant création du conseil national du commerce extérieur, p. 1089.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-182 du 21 novembre 1973 relatif au prix du kg pour la campagne 1973-1974, p. 1090.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-187 du 21 novembre 1973 portant rattachement à la direction de l'artisanat et des métiers du ministère

SOMMAIRE (Suite)

de l'industrie et de l'énergie, des attributions de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en matière de registre des métiers, p. 1091.

Décret n° 73-207 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant, à compter du 26 janvier 1972, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, défini par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et l'arrêté du 22 novembre 1971, p. 1091.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en centre national du registre de commerce (C.N.R.C.), p. 1094.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 73-192 du 21 novembre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'intérieur, p. 1094.

Décret n° 73-193 du 21 novembre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaires et secondaires, p. 1095.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appel d'offres, p. 1096.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-58 du 21 novembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu le décret n° 73-14 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 73-15 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est annulé pour 1973, un crédit de cinq millions neuf cent cinquante mille dinars (5.950.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre 31-31 : « Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle ».

Art. 2. — Est ouvert pour 1973, un crédit de cinq millions neuf cent cinquante mille dinars (5.950.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et au chapitre 31-65 : « Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 ;

Vu l'ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion de l'Algérie à certains arrangements ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination d'« Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle », par abréviation I.N.A.P.I., un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — L'I.N.A.P.I. est placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Les attributions de l'O.N.P.I. en matière de propriété industrielle telles que définies par l'article 2, a), b), c), d), e), f), g), k), du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé, sont exercées par l'I.N.A.P.I. conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des statuts y annexés.

Art. 4. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'office national de la propriété industrielle autres que ceux concernant le registre central du commerce, est transféré à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Les personnels de l'O.N.P.I. autres que ceux affectés aux services du registre central du commerce, sont rattachés à l'I.N.A.P.I.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance et les statuts y annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS DE L'INSTITUT ALGERIEN DE NORMALISATION ET DE PROPRIETE INDUSTRIELLE (I.N.A.P.I.)

TITRE I

DENOMINATION - PERSONNALITE - SIEGE

Article 1^{er}. — Sous la dénomination d'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, par abréviation I.N.A.P.I., est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régi par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — L'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle est placé sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Le siège de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, est fixé à Alger.

Des annexes peuvent être créées, en tant que de besoin, en tout endroit du territoire national, par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie.

TITRE II

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — L'I.N.A.P.I. a compétence en matière de normalisation et de propriété industrielle conformément à la législation en vigueur et dans le cadre de la politique gouvernementale.

Section I

Dispositions générales

Art. 5. — L'I.N.A.P.I. est chargé de l'application des dispositions relatives à la normalisation et à la propriété industrielle dans le cadre des textes à caractère législatif et réglementaire.

Art. 6. — L'I.N.A.P.I. participe aux organisations internationales et régionales de normalisation et de propriété industrielle, et y représente l'Algérie, le cas échéant.

Il est, en outre, chargé de l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, dans les conditions prévues à cet effet.

Art. 7. — L'I.N.A.P.I. est chargé de la constitution, de la conservation et de la mise à la disposition des services publics et des particuliers, de toute documentation intéressant la normalisation et la propriété industrielle.

Section II

Propriété industrielle

Art. 8. — En matière de propriété industrielle, l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle a, notamment, pour attributions :

a) la réception et l'examen des demandes de certificats d'inventeurs et de brevets d'invention, leur enregistrement, la délivrance des certificats et brevets ainsi que leur publication.

b) la réception et l'examen des demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce, leur enregistrement et leur publication.

c) la réception et l'examen des demandes de dépôt de dessins et modèles, leur enregistrement et leur publication.

d) la réception et l'enregistrement de tous les actes affectant la propriété des droits de propriété industrielle, les contrats de licences et de cessions sur ces droits.

e) l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle, à sa protection, aux récompenses industrielles, aux appellations d'origine et aux indications de provenance.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des procédures particulières prévues par la loi.

Section III

Normalisation

Art. 9. — En matière de normalisation, l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle a notamment pour attributions :

a) la mise en œuvre de la normalisation ;

b) la centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet ;

c) l'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes ;

d) l'adoption de marques de conformité aux normes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisation d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur ;

e) la promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur mise en application.

Art. 10. — Pour l'exercice des attributions définies à l'article 9 ci-dessus et compte tenu de leur spécificité, il est institué, auprès de l'I.N.A.P.I., un conseil de la normalisation.

Art. 11. — Le conseil de la normalisation est composé comme suit :

- un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie, président ;
- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de la santé publique ;
- un représentant du ministère des travaux publics et de la construction ;
- un représentant du ministère de l'information et de la culture ;
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du ministère des postes et télécommunications ;

- un représentant du secrétariat d'Etat à l'hydraulique ;
- un représentant du secrétariat d'Etat au plan ;
- le directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Le conseil de la normalisation peut s'adjointre des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personnalité dont l'audition sera jugée utile.

Art. 12. — Les membres du conseil de la normalisation sont nommés par arrêté soit du ministre, soit du secrétaire d'Etat dont ils dépendent respectivement.

Art. 13. — Le conseil de la normalisation se réunit, en session ordinaire, au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ; il peut tenir des sessions extraordinaires à l'initiative de son président ou à la demande du directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Art. 14. — Dans le cadre des attributions prévues à l'article 15 ci-dessous, le conseil émet des recommandations prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces recommandations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial tenu au siège de l'I.N.A.P.I. et signés par le président et le secrétaire de séance. Une copie de ces procès-verbaux est remise aux ministres concernés.

Art. 15. — Le conseil de la normalisation est chargé d'arrêter les propositions présentées par le directeur général et portant sur les questions suivantes :

- a) les mécanismes d'établissement des normes, le programme des travaux de normalisation ;
- b) la constitution des organes techniques permanents ou non permanents, chargés de l'exécution du programme des travaux ;
- c) les conclusions des travaux élaborés par ces organes techniques relatives à l'utilisation et à l'application des normes ;
- d) l'étude des éventuelles demandes de dérogation à l'application des normes homologuées avec avis motivé ;
- e) les programmes de formation du personnel spécialisé en matière de normalisation ;
- f) toute affaire intéressant la normalisation qui pourrait lui être soumise par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Les propositions du conseil de la normalisation sont transmises au ministre de l'industrie et de l'énergie qui prend les mesures nécessaires, seul ou conjointement avec les autres ministres, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 16. — Le conseil de normalisation donne son avis, après examen, sur les rapports d'activité concernant la normalisation, qui lui sont présentés par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Art. 17. — Lorsque les propositions du conseil de la normalisation intéressent, exclusivement ou à titre principal, le secteur industriel, leur approbation et leur application interviennent à l'initiative du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Lorsque les propositions du conseil intéressent, à la fois le secteur industriel et, pour une part importante, un ou plusieurs autres départements ministériels, leur approbation et leur application interviennent à l'initiative conjointe du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ou des ministres concernés.

Lorsque les propositions du conseil intéressent, exclusivement ou à titre principal, des secteurs autres que le secteur industriel, leur approbation et leur application interviennent dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 18. — En matière agricole, les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux produits agricoles destinés à être utilisés, transformés ou conditionnés par le secteur industriel. Dans ce cas, les travaux de normalisation s'effectuent au sein des structures prévues aux articles 11 et 16 des présents statuts.

Art. 19. — Les dispositions des articles 17 et 18 s'entendent sans préjudice aux procédures ou mesures qui peuvent être prévues par les textes à caractère législatif ainsi que par les textes réglementaires édictés par le gouvernement.

TITRE III GESTION ET ADMINISTRATION

Art. 20. — La gestion et le fonctionnement de l'I.N.A.P.I. sont assurés par un directeur général, assisté d'un conseil d'administration.

Section I

Le conseil d'administration

Art. 21. — Le conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie, président ;
- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre de l'intérieur.
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- un représentant du ministre du commerce ;
- un représentant du ministre des finances ;

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre qu'ils représentent.

Art. 22. — Le conseil d'administration est tenu informé de la marche de l'I.N.A.P.I. Il émet un avis sur les matières suivantes :

- a) les programmes généraux d'activité ;
- b) les bilans, comptes d'exploitation, comptes de pertes et profits ;
- c) le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé ;
- d) le projet d'organigramme ;
- e) les règlements des litiges ;
- f) les programmes de formation du personnel spécialisé ;
- g) toute question qui sera soumise à son examen par le directeur général de l'I.N.A.P.I.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres ou du directeur général de l'I.N.A.P.I. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les avis du conseil d'administration sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces avis font l'objet de procès-verbaux et sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Section II

Le directeur général

Art. 24. — Le directeur général de l'I.N.A.P.I. est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes normes.

Art. 25. — Le directeur général de l'I.N.A.P.I. est assisté d'un ou plusieurs directeurs nommés par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie, sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes normes.

Art. 26. — Le directeur général de l'I.N.A.P.I. agit sous l'autorité du ministre de l'industrie et de l'énergie et est responsable du fonctionnement général de l'établissement dans le cadre de ses attributions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

A cet effet, le directeur général a tous pouvoirs de gestion et d'administration pour assurer le fonctionnement de l'établissement, agir au nom de celui-ci, conclure tous contrats et accomplir toutes opérations relatives à son objet.

Dans le cadre de ses prérogatives, le directeur général est notamment chargé :

- a) d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- b) d'élaborer et exécuter le budget de l'I.N.A.P.I. ;
- c) de représenter l'I.N.A.P.I. dans tous les actes de la vie civile.

Art. 27. — Le directeur général, dans l'intérêt de l'établissement, peut déléguer sa signature aux directeurs de l'I.N.A.P.I.

Cette délégation devra être approuvée par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 28. — Les ressources de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle sont constituées par :

- les subventions de l'Etat inscrites annuellement au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie ;
- les legs, dons, fonds de concours ;
- les contributions ou participations d'instituts techniques, d'entreprises nationales et d'organisations professionnelles, le cas échéant ;
- les honoraires pour essais et travaux exécutés pour le compte de tiers, le cas échéant ;
- la vente de publications et de documents de normes ;
- les produits et redevances en matière de marques de conformité ou de labels de qualité ;
- les droits et taxes ainsi que toutes autres ressources affectées à l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle.

Art. 29. — Un compte prévisionnel des recettes et dépenses est établi pour chaque année civile.

L'année civile commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 30. — Le compte prévisionnel annuel de l'I.N.A.P.I. est préparé par le directeur général. Il est transmis, pour approbation, au ministre de l'industrie et de l'énergie et au ministre des finances, après avis du conseil d'administration, trois mois avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de 30 jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les 45 jours qui suivent la transmission du nouveau projet.

Au cas où l'approbation du compte ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut, dans la limite des crédits de l'exercice écoulé, procéder à l'engagement des dépenses.

Art. 31. — La comptabilité de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle, est tenue conformément à la législation en vigueur.

Un agent comptable, nommé par le ministre des finances, tient la comptabilité générale de l'établissement. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Art. 32. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances, suit la gestion financière de l'établissement.

TITRE V

TUTELLE ET CONTROLE

Art. 33. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, en qualité d'autorité de tutelle, dispose à l'égard de l'I.N.A.P.I., de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Il reçoit tous rapports, états et procès-verbaux de l'établissement.

Art. 34. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie approuve :

- a) l'organigramme de l'I.N.A.P.I. ;
- b) le règlement intérieur ;
- c) le statut du personnel et la grille des salaires ;
- d) les bilans des comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits ;
- e) les programmes de formation du personnel spécialisé.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 35. — La modification des présents statuts doit faire l'objet d'un texte à caractère législatif ; de même, la dissolution de l'établissement ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

—————
Ordonnance n° 73-63 du 21 novembre 1973 portant création du conseil national du commerce extérieur.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal ;

Chapitre I

Création

Article 1^{er}. — Il est créé un conseil national du commerce extérieur, par abréviation « C.N.C.E. », ci-dessous désigné « le conseil ».

Art. 2. — Le conseil est un organisme à caractère consultatif.

Art. 3. — Le siège du conseil est fixé à Alger.

Chapitre II

Objet

Art. 4. — Le conseil, organisme de coordination des actions des différents agents économiques de la production et de la commercialisation ainsi que des organismes de services, a pour mission d'examiner et de suggérer toutes mesures propres à favoriser le développement harmonieux des échanges extérieurs.

A cet effet, il est notamment chargé :

- de contribuer à la définition et à l'élaboration de la politique commerciale conformément aux objectifs du plan de développement économique et social, en donnant son avis sur toutes les questions relatives aux échanges extérieurs,

— de suggérer toutes mesures propres à rationaliser et stimuler les exportations, à améliorer les conditions de réalisation des importations et, d'une manière générale, toutes recommandations de nature à favoriser tous les objectifs du commerce extérieur.

Chapitre III Composition

Art. 5. — Le conseil comprend :

- le ministre du commerce, président,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre des travaux publics et de la construction,
- un représentant du ministre de l'information et de la culture,
- deux représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre du tourisme,
- deux représentants du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- un représentant du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,
- les directeurs de l'administration centrale du ministère du commerce,
- les responsables des entreprises nationales de commercialisation,
- les responsables des entreprises nationales de production,
- les responsables des entreprises nationales de transports,
- les responsables des institutions financières,
- deux représentants des exploitations autogérées agricoles,
- deux représentants des coopératives des anciens moudjahidines,
- deux représentants des coopératives de la révolution agraire,
- le directeur général de l'office national des foires et des expositions,
- le directeur général de la société nationale de transit et de magasins généraux,
- le directeur général de l'institut national des prix,
- un représentant du Parti,

— un représentant de l'union générale des travailleurs algériens,

— deux représentants des chambres de commerce et d'industrie,

Art. 6. — Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de contribuer utilement à ses travaux.

Art. 7. — Les conseillers qui cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été appelés à siéger au sein du conseil, cessent de plein droit, d'être membres du conseil.

Chapitre IV Organisation et fonctionnement

Art. 8. — Le conseil peut constituer des sections pour l'étude des différents problèmes soumis à son examen.

Chaque section peut compter une ou plusieurs commissions chargées, chacune, de l'étude d'un problème particulier.

Les modalités de désignation des présidents et rapporteurs des commissions et la détermination des règles présidant à leur organisation et à leur fonctionnement, seront fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 9. — Le conseil se réunit, en séance plénière, au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en séance extraordinaire, à la diligence de son président ou de la moitié des membres le composant.

Les sections spécialisées se réunissent à la diligence de leur président ou du président du conseil.

Art. 10. — Un secrétaire général, placé sous l'autorité du président, est chargé d'orienter et de coordonner les travaux du conseil.

Art. 11. — Le secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du ministre du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est membre de droit du conseil.

Art. 12. — Un règlement intérieur adopté par le conseil, sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement du conseil.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 13. — La liste des membres du conseil est arrêtée par le ministre du commerce et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 73-182 du 21 novembre 1973 relatif au prix du riz pour la campagne 1973-1974.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 73-90 du 17 juillet 1973 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne 1973-1974 ;

Vu le décret n° 73-92 du 17 juillet 1973 relatif aux prix du riz ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1962 fixant les prix des riz de la campagne 1961-1962 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 73-92 du 17 juillet 1973 relatif aux prix du riz, sont reconduites pour la campagne 1973-1974, à l'exception de celles des articles 9 et 22.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 73-187 du 21 novembre 1973 portant rattachement à la direction de l'artisanat et des métiers du ministère de l'industrie et de l'énergie, des attributions de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en matière de registre des métiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle, notamment son article 2, alinéas h) et j) ;

Vu le décret n° 71-199 du 15 juillet 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie, notamment son article 14 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les attributions de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en matière de registre des métiers, définies par l'article 2 alinéas h) et j), du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé, sont rattachées à la direction de l'artisanat et des métiers du ministère de l'industrie et de l'énergie, sans préjudice de celles prévues par les mêmes alinéas en matière de registre central du commerce.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 73-207 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant, à compter du 20 janvier 1972, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, défini par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et l'arrêté du 22 novembre 1971.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 fixant le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides applicables à compter du 20 mars 1971 et notamment son article 6 prévoyant la modification de ce niveau minimum en cas de changement des parités monétaires sur le plan international ;

Vu le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant, à compter du 20 janvier 1972, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, défini par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et l'arrêté du 22 novembre 1971 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1971 déterminant les modalités de calcul de l'élément complémentaire prévu par l'article 2 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé ;

Décrète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1973, les modalités de calcul du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, fixé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971, l'arrêté du 22 novembre 1971 et le décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 susvisés, sont modifiées comme suit.

Art. 2. — Il est défini une moyenne arithmétique des variations des taux de change des monnaies des onze (11) pays dont la liste est donnée en annexe, par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique et par référence au taux central des parités déclarées au Fonds monétaire international en vigueur à la date du 30 avril 1971.

A la date du 20 janvier 1972, cette moyenne arithmétique des variations des taux de change en vigueur au 30 avril 1971, par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique, est de neuf virgule quatre-vingt-cinq pour cent (9,85%). Les éléments ayant servi de base au calcul de cette moyenne, sont ceux figurant à l'annexe jointe au présent décret.

Pour la période partant du 15 mai au 29 mai 1973 inclus, cette moyenne arithmétique des variations des taux de change en vigueur au 30 avril 1971, par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique, est de vingt-deux virgule cinquante pour cent (22,50%). Elle est dénommée « moyenne de base » ; les éléments ayant servi de base au calcul de cette « moyenne de base », sont ceux figurant à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1973, l'élément de base défini par l'article 2 du décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 susvisé, est augmenté d'un montant égal au produit de la valeur résultant de la formule suivante :

$$T' X (22,50 - 9,85)$$

100

dans laquelle T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé. L'application de cette formule s'entend sans préjudice des dispositions des articles 6 et 11 du présent décret.

En application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'élément de base est fixé comme suit, pour la période allant du 1^{er} juin 1973 au 31 décembre 1975 :

a) jusqu'au 31 décembre 1973, il est égal pour un pétrole de 44° API, à :

— 4,269 dollars des Etats-unis d'Amérique le baril FOB Béjaïa et FOB Skikda ;

— 4,288 dollars des Etats-unis d'Amérique le baril FOB Arzew ;

— 4,233 dollars des Etats-unis d'Amérique le baril FOB La Skhirra ;

b) à compter du 1^{er} janvier de chacune des années 1974 et 1975, les valeurs fixées au point a) ci-dessus, seront chaque fois augmentées à nouveau :

1) d'un montant calculé au millième de dollar près, égal à deux et demi pour cent (2,5%) de l'élément de base en vigueur au 31 décembre de l'année précédente ;

2) d'un montant égal à 0,070 dollar des Etats-unis d'Amérique, multiplié par la formule dans laquelle :

T'

— P' représente l'élément de base établi, compte tenu de l'application de la formule visée à l'alinéa 1^{er} du présent article ;

— T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971, pour les années 1974 et 1975.

Compte tenu des dispositions du présent article et sans préjudice des autres dispositions du présent décret dont notamment celles des articles 6 à 11 ci-dessous, l'évolution de l'élément de base en dollars des Etats-unis d'Amérique, pour un pétrole de 44° API, s'établit comme suit :

Ports d'enlèvement	Période de validité	du 1 ^{er} juin 1973 au 31 décembre 1973	du 1 ^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1974	du 1 ^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975
		31 décembre 1973	31 décembre 1974	31 décembre 1975
Béjaïa et Skikda		4,269	4,457	4,650
Arzew		4,288	4,476	4,669
La Skhirra		4,233	4,420	4,612

Pour le calcul de la majoration de deux et demi pour cent (2,5%) visée ci-dessus, pour chaque fraction de dollar égale ou supérieure à 0,0005, le montant est arrondi au millième de dollar immédiatement supérieur pour chaque fraction de dollar inférieure à 0,0005. Le montant est arrondi au millième de dollar immédiatement inférieur.

Art. 4. — A compter du 1^{er} juin 1973, l'élément complémentaire prévu par les articles 2 et 4 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et dont les modalités de calcul sont déterminées par l'arrêté du 22 novembre 1971, est égal au produit de la valeur de l'élément complémentaire déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1971, multiplié par

P'
la formule — dans laquelle :
T'

— P' représente l'élément de base établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret ;

— T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971.

Art. 5. — Le prix tel que défini par les articles 3 et 4 du présent décret pour un pétrole de 44° API, sera corrigé :

a) de 0,002 dollar en plus par dixième de degré API au-dessus de 44° API ;

b) de 0,002 dollar en moins par dixième de degré API au-dessous de 44° API jusqu'à 40° API ;

c) de 0,0015 dollar en moins par dixième de degré API au-dessous de 40° API.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé, les ajustements ultérieurs éventuels du niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, s'opéreront dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Art. 7. — A compter du mois de juin 1973, le vingt-troisième jour de chaque mois de chacune des années 1973, 1974 et 1975, il sera procédé au calcul de la moyenne arithmétique des variations des taux de change des monnaies des onze (11) pays visés à l'article 2 ci-dessus, par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique et par référence aux parités déclarées au Fonds monétaire international en vigueur, à la date du 30 avril 1971.

Art. 8. — En cas de variation d'un point entier en plus ou en moins de la moyenne arithmétique résultant du calcul effectué en application de l'article 7 ci-dessus, par rapport à la « moyenne de base » fixée à l'article 2, alinéa 3 du présent décret, cette nouvelle moyenne arithmétique dénommée « moyenne effective » est applicable à compter du premier jour du mois suivant.

En cas de variation d'un point entier en plus ou en moins, de l'une des moyennes effectives ultérieures par rapport

à la moyenne effective la plus récente, la nouvelle « moyenne effective » sera retenue à compter du premier jour du mois suivant.

Art. 9. — Par « taux de change », au sens du présent décret, il faut entendre le taux de change existant au jour du nouveau calcul, entre chacune des monnaies des onze (11) pays visés à l'article 2 ci-dessus et le dollar des Etats-unis d'Amérique, tel que ce taux de change résulte des parités déclarées au Fonds monétaire international ou, dans le cas du franc suisse, d'après la parité officielle établie par le « Bundesrat » suisse.

Art. 10. — Si, au jour du nouveau calcul, l'une des monnaies de l'un quelconque des onze (11) pays visés à l'article 2 ci-dessus, est en flotaison par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique (c'est-à-dire si son taux de change par rapport au dollar des Etats-unis d'Amérique n'était pas maintenu par la banque centrale du pays concerné dans les limites des marges de fluctuation applicables aux pays membres du F.M.I.), le taux de change à retenir pour cette monnaie en vue des calculs visés ci-dessus, sera celui qui résulte de la moyenne arithmétique certifiée conforme par la « National Westminster Bank » de Londres, des taux du marché à l'achat et à la vente relatifs aux transferts télégraphiques pour la conversion de cette monnaie en dollars des Etats-unis d'Amérique et cotés par la banque à 10 heures G.M.T., durant les jours ouvrables consécutifs précédant immédiatement le jour du nouveau calcul et durant lesquels la monnaie flottait et situés dans la période des trente jours précédent cette date.

En cas de dévaluation ou de réévaluation du dollar des Etats-unis d'Amérique au cours des trente (30) jours précédant immédiatement la date de ce nouveau calcul, le taux de change à retenir pour cette monnaie flottante, sera celui qui résulte de la moyenne arithmétique telle que certifiée durant la période commençant le jour suivant cette dévaluation jusqu'au jour précédent la date du nouveau calcul ou durant les cinq (5) jours précédant la date du nouveau calcul ; la période la plus longue de deux, sera retenue. Si cette monnaie flottante a flotté pendant une période inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs précédant immédiatement le jour de ce nouveau calcul, le taux de change devant être retenu pour ce nouveau calcul, sera celui qui résulte de la moyenne arithmétique des taux de change de cette monnaie durant ceux des cinq (5) jours précédents pendant lesquels la monnaie concernée a flotté, en utilisant les taux à l'achat et à la vente comme indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article pour ces jours et, pour chaque jour supplémentaire, en utilisant le taux notifié au Fonds monétaire international ou, pour le franc suisse, le taux établi pour le jour considéré par le « Bundesrat » suisse.

Par « jour ouvrable », au sens du présent article, il faut entendre le jour où le marché des devises de Londres est ouvert.

Art. 11. — Conformément aux dispositions qui précèdent et à compter de la date d'application de la « moyenne effective », au sens de l'article 8 du présent décret, le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides sera ajusté, pour une période donnée, de la manière suivante :

1) en ce qui concerne l'élément de base visé à l'article 3 ci-dessus :

a) « L'élément de base ajusté » s'obtient par application de la formule suivante :

$$P' = P + T' \frac{(B' - A')}{100}$$

dans laquelle :

P' représente « l'élément de base ajusté »,

P représente l'élément de base qui aurait été appliquée au premier jour du mois d'ajustement en l'absence de cet ajustement,

T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé,

A' représente la « moyenne de base » visée à l'article 2, alinéa 3 du présent décret ou, selon le cas, la « moyenne effective » antérieure la plus récente,

B' représente la nouvelle « moyenne effective » applicable pour la période considérée.

b) Le montant de 0.070 dollar des Etats-unis d'Amérique visé à l'article 3, b), 2) du présent décret, ajusté, s'obtient en le multipliant par le montant résultant du rapport $\frac{P'}{T'}$ dans laquelle :

P' représente « l'élément de base ajusté »,

T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé,

Cet ajustement sera effectué avant toute application du 1), a) ci-dessus.

2) En ce qui concerne l'élément complémentaire visé à l'article 4 ci-dessus :

« L'élément complémentaire ajusté » est égal au produit de la valeur de l'élément complémentaire déterminée conformément aux dispositions du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et de l'arrêté du 22 novembre 1971, multiplié par le résultat $\frac{P'}{T'}$ dans lequel :

P' représente « l'élément de base ajusté »,

T' représente l'élément de base déterminé par le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 susvisé.

Art. 12. — Les ajustements découlant des dispositions du présent décret, s'appliquent séparément à l'élément de base et à l'élément complémentaire.

Art. 13. — Les dispositions du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et du décret n° 72-175 du 27 juillet 1972 susvisés, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions du présent décret, le niveau minimum des prix publiés ne saurait, en aucun cas, pour une période donnée, être inférieur à celui qui aurait résulté, pour cette même période, de l'application du décret n° 71-103 du 12 avril 1971 et de l'arrêté du 22 novembre 1971 dont les dispositions demeurent intégralement applicables, tant que la mise en œuvre des dispositions du présent décret conduit à un prix inférieur à celui qui résulte de l'application des textes précités.

Art. 15. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

LISTE DES 11 PAYS DONT LES MONNAIES SONT PRISES EN CONSIDERATION

- 1 — Australie
- 2 — Belgique
- 3 — Canada
- 4 — France
- 5 — Allemagne
- 6 — Italie
- 7 — Japon
- 8 — Hollande
- 9 — Suède
- 10 — Royaume-uni
- 11 — Suisse

ANNEXE

ELEMENTS AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE LA MOYENNE DE BASE ET DE LA MOYENNE ETABLIE A LA DATE DU 20 JANVIER 1972

PAYS	Unités de monnaie locales en dollar US 30 avril 1971 (*)	Unités de monnaie locales en dollar US 20 janvier 1972	% de variation au 20 janvier 1972	Unités de monnaie locales en dollar US moyenne 15/29 mai 1973 inclusivement	% de variation au 15/29 mai 1973 inclusivement
Australie	0,892857	0,822370	8,57%	0,705885	26,49%
Belgique	50,00	44,8159	11,57%	38,9195	28,47%
Canada	1,00857	1,00624	0,23%	0,99979	0,88%
France	5,55419	5,1157	8,57%	4,4302	25,37%
Allemagne	3,66	3,2225	13,58%	2,76345	32,44%
Italie	625,00	581,50	7,48%	588,275	6,24%
Japon	360,00	308,00	16,88%	263,62	36,56%
Hollande	3,62	3,2447	11,57%	2,8595	26,60%
Suède	5,17311	4,8129	7,49%	4,37925	18,13%
Royaume-uni	0,41667	0,383772	8,57%	0,39134	6,47%
Suisse	4,373	3,84	13,88%	3,126925	39,85%
Total :	—	—	108,39%	—	247,50%
Moyenne :	—	—	9,85%	—	22,50%

(*) Parités FMI, sauf pour le Canada dont la parité est basée sur la moyenne des taux à l'achat et à la vente relatifs aux transferts télégraphiques au 30 avril 1971 et cotés par la « National Westminster Bank » de Londres et pour la Suisse dont la parité officielle est établie par le Bundesrat suisse.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en centre national du registre de commerce (C.N.R.C.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de l'institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (I.N.A.P.I.) ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un office national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 73-187 du 21 novembre 1973 rattachant à la direction de l'artisanat et des métiers du ministère de l'industrie et de l'énergie, les attributions de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.), en matière de registre des métiers ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.), créé par le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé, prend la dénomination de centre national du registre de commerce (C.N.R.C.).

La nouvelle dénomination est substituée à celle de l'O.N.P.I. dans l'ensemble des dispositions du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé et des textes subséquents pour les matières et attributions non rattachées ou transférées par le décret n° 73-187 du 21 novembre 1973 et l'ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 susvisés.

Art. 2. — Le ministre du commerce exercera, à l'exclusion du ministre de l'industrie et de l'énergie, les attributions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 susvisé.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 73-192 du 21 novembre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 73-11 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1973, un crédit de quatre cent quatre-vingt mille dinars (480.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre énuméré à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1973, un crédit de quatre cent quatre-vingt mille dinars (480.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DU CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31-31	1 ^{ère} partie — Personnel — Rémunérations d'activité Sûreté nationale — Rémunérations principales	480 000
	Total des crédits annulés	480.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
31-92	1 ^{ère} partie — Personnel — Rémunérations d'activité Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	330.000
93-92	3 ^{ème} partie — Personnel en activité et en retraite Charges sociales Prestations familiales	150.000
	Total des crédits ouverts	480.000

Décret n° 73-193 du 21 novembre 1973 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 73-14 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre des enseignements primaire et secondaire;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1973, un crédit de six millions soixante dix mille dinars (6.070.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1973, un crédit de six millions soixante dix mille dinars (6.070.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 novembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	60.000
31 - 31	Etablissements d'enseignement secondaire — personnel enseignant — Rémunérations principales	4.000.000
31 - 47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales	10.000
	3ème Partie — Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33 - 91	Prestations familiales	1.500.000
33 - 93	Sécurité sociale	500.000
	Total des crédits annulés	6.070.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	60.000
31 - 44	Etablissements d'enseignement élémentaire — Indemnités et allocations diverses	6.000.000
31 - 48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	10.000
	Total des crédits ouverts	6.070.000

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES -- Appel d'offres****MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES****DIRECTION DE LA RECHERCHE ISLAMIQUE
ET DES SEMINAIRES****Avis d'appel d'offres international**

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour l'impression de livres en arabe : « Conférence sur la pensée islamique » en 60.000 exemplaires.

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges et se procurer les dossiers au ministère de l'enseignement

originel et des affaires religieuses, direction de la recherche islamique et des séminaires, 4, rue de Timigad à Hydra (Alger), tél. 60-02-90 à 93.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, placées sous double enveloppe (l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission à ne pas ouvrir »), seront adressées au secrétariat général dudit ministère.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours, le cachet de la poste faisant foi.

Toute soumission reçue après ce délai, ne sera pas prise en considération.